

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 23 novembre 2009 relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur privé

NOR : DEVU0925487A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2009-1439 du 23 novembre 2009 pris en application de l'article 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur privé ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Une contribution du locataire pour le partage des économies de charges peut être demandée pour financer :

1. Soit une combinaison d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné telles que précisées à l'article 3 du présent arrêté ;

2. Soit un ensemble de travaux permettant de ramener la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage des locaux en dessous d'un seuil défini à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE II

COMBINAISONS D' ACTIONS D' AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Art. 2. – Le présent titre s'applique aux travaux d'économie d'énergie réalisés dans tout bâtiment existant dont la date d'achèvement est antérieure au 1^{er} janvier 1990.

Art. 3. – Les actions d'amélioration de la performance énergétique mentionnées au 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté sont :

- a) Les travaux d'isolation thermique des toitures conformes aux prescriptions de l'article 4 ;
- b) Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions de l'article 5 ;
- c) Les travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions de l'article 6 ;

d) Les travaux de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de remplacement de systèmes de production d'eau chaude sanitaire conformes aux prescriptions de l'article 7 ;

e) Les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable conformes aux prescriptions de l'article 8 ;

f) Les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable conformes aux prescriptions de l'article 9.

Art. 4. – Les travaux d'isolation thermique de la toiture doivent mettre en œuvre un ou des isolant(s) présentant une résistance thermique totale R , exprimée en $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$, supérieure ou égale à :

5 $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$, si l'isolation est posée en combles perdus ;

4 $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$, si l'isolation est posée en combles aménagés ;

3 $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$, si l'isolation est posée en toiture terrasse.

Art. 5. – Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur doivent mettre en œuvre un isolant présentant une résistance thermique R , exprimée en $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$, supérieure ou égale à 2,8 $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$.

Art. 6. – Les travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur doivent conduire à l'isolation thermique des fenêtres et, éventuellement, des portes, conformément aux exigences suivantes :

Pour les parois vitrées :

– remplacement des fenêtres donnant sur l'extérieur par des fenêtres présentant un coefficient de transmission thermique U_w exprimé en $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$, inférieur ou égal à 1,8 $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$;

– ou remplacement des fenêtres donnant sur l'extérieur par des fenêtres munies de fermetures présentant un coefficient de transmission thermique U_{jn} exprimé en $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$, inférieur ou égal à 1,8 $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$;

– ou pose de doubles-fenêtres, consistant en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre présentant un coefficient de transmission thermique U_w ou U_{jn} si elle est associée à une fermeture exprimé en $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$, inférieur ou égal à 2 $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$.

Pour les portes :

– remplacement des portes donnant sur l'extérieur par des portes présentant un coefficient U_w inférieur ou égal à 1,8 $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$;

– ou réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur consistant en la pose devant la porte existante d'une seconde porte présentant un coefficient de transmission thermique U_w ou U_{jn} si elle est associée à une fermeture exprimé en $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$, inférieur ou égal à 2 $\text{W}/(\text{m}^2.\text{K})$.

Art. 7. – Les travaux de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants sont réalisés à l'aide d'une des solutions suivantes :

– pose d'une chaudière à combustible fossile à condensation au sens de la directive européenne 92/42/CE, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;

– pose d'une chaudière à combustible fossile basse température au sens de la directive européenne 92/42/CE, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage, uniquement dans les logements situés en bâtiment collectif d'habitation justifiant d'une inadéquation entre le système d'évacuation des produits de combustion et la pose de chaudière à condensation ;

– pose d'une pompe à chaleur assurant le chauffage de COP supérieur ou égal à 3,3, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;

– pose d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de COP en mode chauffage supérieur ou égal à 3,3, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage.

Art. 8. – Les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisés à l'aide d'une des solutions suivantes :

– pose d'une chaudière bois de classe 3 accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;

– pose d'un ou de plusieurs poêles à bois, foyers fermés ou inserts de cheminée intérieurs de rendement énergétique supérieur ou égal à 70 %.

Art. 9. – Les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable sont les travaux d'installation de systèmes de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBât ou Solar Keymark ou équivalente.

TITRE III

TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE PERMETTANT D'ATTEINDRE UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE MINIMALE

Art. 10. – Le présent titre s'applique aux travaux d'économie d'énergie réalisés dans tout bâtiment existant dont la date d'achèvement est comprise entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1989.

Art. 11. – La consommation d'énergie mentionnée au 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté est la consommation conventionnelle en énergie primaire pour le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage des locaux, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

Art. 12. – Pour obtenir la contribution de son locataire au partage de l'économie de charges dans les conditions prévues au 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, le bailleur justifie d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment rénové pour le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage des locaux inférieure ou égale à une valeur en kWh/m².an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme suivante :

150*(a + b) si le bâtiment présente une consommation conventionnelle d'énergie primaire avant les travaux supérieure ou égale à 180*(a + b) kWh/m²/an ;

80*(a + b) si le bâtiment présente une consommation conventionnelle d'énergie primaire avant les travaux inférieure à 180*(a + b) kWh/m².an.

La surface considérée est la surface hors œuvre nette du bâtiment. La valeur du coefficient « a » est précisée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT a
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est précisée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction.

ALTITUDE	COEFFICIENT b
≤ 400 mètres	0
> 400 mètres et ≤ 800 mètres	0,1
> 800 mètres	0,2

TITRE IV

MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONTRIBUTION DU LOCATAIRE

Art. 13. – A l'issue de la réalisation, dans les bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1948, de travaux d'économie d'énergie conformes au titre II du présent arrêté, le bailleur peut demander à son locataire une contribution mensuelle forfaitaire fixe et non révisable s'élevant à :

- 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale ;
- 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales ;
- 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

Les montants de ces forfaits pourront être actualisés par arrêté tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL). Ces nouveaux forfaits ne s'appliqueront qu'aux travaux d'efficacité énergétique réalisés après la date de publication de l'arrêté modificatif. En cas de disparition de l'indice de référence des loyers, il sera automatiquement remplacé par l'indice qui lui succède et désigné comme tel.

Art. 14. – A l'issue de la réalisation de travaux d'économie d'énergie conformes au titre II ou III du présent arrêté, dans les bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948, le bailleur peut demander à son locataire une contribution mensuelle fixe et non révisable dont le montant est calculé :

1° Soit sur la base d'une estimation de l'économie d'énergie mensuelle en euros calculée à partir de la méthode Th-C-E ex mentionnée dans l'arrêté du 8 août 2008 susvisé. Les modalités de calcul de l'économie d'énergie et de la contribution du locataire sont précisées au 1° de l'annexe 1 du présent arrêté.

2° Soit sur la base d'une estimation de l'économie d'énergie mensuelle en euros calculée à partir d'une des méthodes réglementaires prévues à l'arrêté du 9 novembre 2006 susvisé. Les modalités de calcul de l'économie d'énergie et de la contribution du locataire sont précisées au 2° de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 15. – Toutefois, et par dérogation à l'article 14, lorsque le bailleur ne détient pas plus de trois logements locatifs dans l'immeuble considéré, le montant de la contribution mensuelle peut être fixé de manière forfaitaire, fixe et non révisable, s'élevant à :

- 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale ;
- 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales ;
- 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

Les montants de ces forfaits pourront être actualisés par arrêté tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL). Ces nouveaux forfaits ne s'appliqueront qu'aux travaux d'efficacité énergétique réalisés après la date de publication de l'arrêté modificatif. En cas de disparition de l'indice de référence des loyers, il sera automatiquement remplacé par l'indice qui lui succède et désigné comme tel.

TITRE V

ATTESTATIONS APPORTÉES PAR LE BAILLEUR EN VUE DU CONTRÔLE DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DES TRAVAUX

Art. 16. – Les attestations à apporter en vue du contrôle de la réalisation effective des travaux sont transmises par le bailleur à son locataire à l'issue de la réalisation de ces derniers selon le modèle de formulaire donné en annexe 3 du présent arrêté.

Le bailleur atteste dans le cadre A du formulaire l'exactitude des renseignements figurant dans le formulaire et que les travaux mis en œuvre lui permettent effectivement d'exiger de son locataire une contribution.

Dans le cas prévu au titre II du présent arrêté, l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le maître d'œuvre ou l'organisme ayant délivré la certification du bâtiment ou un bureau de contrôle remplit le cadre B du formulaire dans les champs prévus à cet effet en précisant :

- le nom de l'entreprise ;
- le nom du signataire ;
- le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- la description et la performance des ouvrages ou équipements installés s'il s'agit de travaux d'économie d'énergie ;
- le montant de ces travaux.

Il ou elle vise le formulaire et certifie sur l'honneur que les équipements, appareils et matériaux respectent les conditions prévues par le présent arrêté.

Dans le cas prévu au titre III, l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le maître d'œuvre ou l'organisme ayant délivré la certification du bâtiment ou un bureau de contrôle remplit le cadre C du formulaire dans les champs prévus à cet effet en précisant :

- le nom de l'entreprise ;
- le nom du signataire ;
- le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- la description et la performance des ouvrages ou équipements installés s'il s'agit de travaux d'économie d'énergie ;
- le montant de ces travaux.

Il ou elle vise le formulaire et certifie sur l'honneur que les équipements, appareils et matériaux respectent les conditions prévues par le présent arrêté.

En outre, l'intervenant ayant réalisé le calcul mentionne dans le cadre C du formulaire :

- le nom de l'entreprise ;
- le nom du signataire ;
- le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- la mention de l'assurance de l'entreprise ;
- la méthode de calcul utilisée ;
- les valeurs de consommation d'énergie conventionnelle calculées pour les travaux effectivement réalisés ;
- le descriptif détaillé des travaux à réaliser pour atteindre cette consommation ;

- la valeur en euros de l'économie d'énergie estimée à partir du prix des énergies fixé en annexe 2 au présent arrêté.

L'intervenant vise le formulaire et certifie sur l'honneur exactes les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées, et que les travaux réalisés ont permis d'atteindre la performance indiquée.

En outre, le bailleur tient à disposition des locataires ou, le cas échéant, des associations de locataires présentes dans le patrimoine concerné par les travaux les factures des travaux d'amélioration de la performance énergétique réalisés conformément au présent arrêté, pendant le mois qui suit celui d'achèvement des travaux.

Art. 17. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
P.-F. CHEVET

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CRÉPON

A N N E X E S

A N N E X E 1

MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU LOCATAIRE

1° Calcul réalisé au moyen de la méthode réglementaire Th-C-E ex :

L'économie d'énergie est estimée en prenant en compte les cinq postes suivants de consommation du bâtiment : chauffage, ventilation, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement, éclairage des locaux. Elle est égale à la différence entre la consommation calculée avant travaux et celle calculée après travaux au moyen de la méthode de calcul Th-C-E ex.

Sa valeur en euros est calculée en effectuant le produit de l'économie d'énergie en kWh/m²_{SHON}.an par le prix de l'énergie utilisée pour le poste considéré, référencé en annexe 2 du présent arrêté. Le ratio en €/m²_{SHON}.an est ensuite converti en €/m²_{Shab}.an pour le logement considéré.

La contribution du locataire est égale au plus à la moitié de l'économie d'énergie estimée du logement résultant de la méthode Th-C-E ex.

2° Calcul réalisé au moyen d'une méthode de calcul conventionnel applicable au diagnostic de performance énergétique :

L'économie d'énergie réalisée sur un poste de consommation (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement) est égale à la différence entre la consommation moyenne du poste avant travaux déduite des factures des trois dernières années et celle estimée après travaux selon la méthodologie suivante.

La consommation du poste estimée après travaux est égale au produit de la consommation conventionnelle du poste calculée après travaux à partir de l'une des méthodes réglementaires citées dans l'arrêté du 9 novembre 2006 susmentionné par un facteur correctif.

Ce facteur est égal au quotient de la moyenne de consommation déduite des factures des trois dernières années sur la consommation conventionnelle calculée avant travaux à partir de l'une des méthodes réglementaires citées dans l'arrêté du 9 novembre 2006 susmentionné conformément à la formule suivante :

$$C_{\text{estimée}} = C_f \times \frac{C_{\text{moy}}}{C_i}$$

C_f estimée : consommation du poste estimée après travaux.

C_f : consommation du poste calculée après travaux au moyen d'une méthode de calcul conventionnel.

C_i : consommation du poste calculée avant travaux au moyen d'une méthode de calcul conventionnel.

C_{moy} : moyenne de consommation du poste inscrite sur les factures des trois dernières années.

L'économie d'énergie en euros par mois est estimée en prenant en compte les trois postes suivants de consommation du bâtiment : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement. Sa valeur en euros est calculée en effectuant le produit de l'économie d'énergie en kWh/m²_{Shab}.an par le prix de l'énergie utilisée, référencé en annexe 2 au présent arrêté.

La contribution du locataire est égale au plus à la moitié de l'économie d'énergie estimée du logement résultant d'une des méthodes approuvées pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique.

ANNEXE 2

PRIX DE L'ÉNERGIE

Tableau des tarifs des énergies

	2009	
	Abonnement annuel TTC en €	Prix TTC en € pour 100 kWh
Fioul		6,04
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	7,02
Propane		11,72
Charbon		6,52
Bois		
Bûches 50 cm pour appareil indépendant		3,6
Bûches 1 m pour appareil indépendant		3,2
Granulés (sac) pour appareil indépendant		6,8
Plaquettes forestières et bocagères pour les chaufferies du secteur collectif/tertiaire		1,6
Granulés vrac pour les chaufferies du secteur collectif/tertiaire		4,9
Gaz distribué (tarifs réglementés pour clients résidentiels)		
de 0 à 1 000 kWh de consommation annuelle	35,2	7,58
de 1 000 à 6 000 kWh de consommation annuelle	48,7	6,51
de 6 000 à 30 000 kWh de consommation annuelle	162,8	4,31
au-delà de 30 000 kWh de consommation annuelle	162,8	4,31
Électricité (tarifs réglementés pour clients domestiques)		
<u>Tarif bleu Option base</u>		
3 kVA	59,2	10,7
6 kVA	67,4	10,7
9 kVA	85,1	11,2
<u>Tarif bleu Option heures creuses</u>		
6 kVA	90,7	
9 kVA	140,1	
12 kVA	204,8	9,77
15 kVA	259,3	
18 kVA	313,9	

ANNEXE 3

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE POUVANT DONNER LIEU À UNE PARTICIPATION DU LOCATAIRE DU PARC PRIVÉ

FORMULAIRE-TYPE DES JUSTIFICATIONS À APPORTER AU LOCATAIRE

Ce formulaire est valable pour une durée maximale de 15 ans à compter de la date de mise en place de la contribution du locataire suivant l'achèvement des travaux. Il est remis à chaque nouveau locataire entrant durant cette période et tant que la contribution est demandée par le bailleur.

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux et montant de la participation du locataire

A remplir par le bailleur

Logement :

- **Adresse de réalisation des travaux :**
N° d'appartement _____
N° _____ Voie _____
Code postal _____ Ville _____
- **Année d'achèvement du logement :** _____
- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**
 maison individuelle appartement
- **Catégorie du propriétaire :**
 particulier société civile organisme
- **Nom et prénom du propriétaire ou de la SCI ou de l'organisme :** _____
- **Coordonnées du propriétaire/SCI/organisme :** _____
- **N° SIREN (le cas échéant) :** _____

Caractéristiques des travaux :

- **Travaux réalisés pour le compte :**
 du bailleur de la copropriété du bailleur et de la copropriété
- **Type de travaux :** **Bouquet de 2 actions** **Bouquet de 3 actions ou plus**
Faire remplir par l'entreprise ou le maître d'œuvre le cadre B

 Performance globale (Economie d'énergie = _____ kWh_{EP}/m².an)
Faire remplir par les professionnels le cadre C

Quel que soit le type de travaux, les factures des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont tenues à disposition des locataires ou des associations de locataires le cas échéant pendant le mois qui suit le mois d'achèvement des travaux

- **Date de réception des travaux :** _____

Je(nous) soussigné(e)(s),

- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____
- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____

Représentant le bailleur : _____

Représentant la copropriété : _____

certifie(ions) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;

reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander au(x) locataire(s) du (des) logement(s) faisant l'objet de ces travaux une participation fixe et non révisable pour une durée ne dépassant pas 15 ans de _____ euros/mois.

Fait à _____ le _____
Signature(s)

CADRE B – Bouquet de travaux - Eligibilité des travaux d'économie d'énergie à la contribution du locataire

A faire remplir aux professionnels par le bailleur

A remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant					
Je soussigné(e) :					
certifie sur l'honneur que les travaux prévus respectent les caractéristiques minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925487A.					
Nom de l'entreprise :					
N° RM, RCS ou SIREN :					
Mention de l'assurance :					
Fait à		le		Signature	
				Cachet	
A remplir par la ou les entreprises réalisant les travaux ou le maître d'œuvre, et le cas échéant, par le syndic de copropriété pour le coût revenant au logement. En signant le présent document, l'entreprise ou le maître d'œuvre certifie sur l'honneur que les équipements, appareils, matériaux visés par la présente attestation respectent les caractéristiques minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925487A.					
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des toitures			<input type="checkbox"/> Systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants		
<input type="checkbox"/> Isolation de combles perdus	R _{additionnelle} (m ² .K)/W	=... ≥5	<input type="checkbox"/> Pose d'une chaudière à condensation et d'un programmeur de chauffage		
<input type="checkbox"/> Isolation de combles aménagés	R _{additionnelle} (m ² .K)/W	=... ≥4	<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'une chaudière basse température et d'un programmeur de chauffage (uniquement dans les cas prévus par l'arrêté)		
<input type="checkbox"/> Isolation de toiture terrasse	R _{additionnelle} (m ² .K)/W	=... ≥3	<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'une pompe à chaleur et d'un programmeur de chauffage	COP =...	≥3,3
Coût total revenant au logement en € TTC =			Coût total revenant au logement en € TTC =		
Nom du signataire :			Nom du signataire :		
Nom de l'entreprise :			Nom de l'entreprise :		
N° RM, RCS ou SIREN :			N° RM, RCS ou SIREN :		
Mention de l'assurance :			Mention de l'assurance :		
Fait à		le		Fait à	
Signature		Cachet		Signature	
				Cachet	
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des murs donnant sur l'extérieur			<input type="checkbox"/> Equipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable		
<input type="checkbox"/> Isolation des murs	R _{additionnelle} (m ² .K)/W	=... ≥2,8	<input type="checkbox"/> Pose d'une chaudière bois	classe =...	≥3
			<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'un système de chauffage par poêles bois, foyers fermés ou inserts	Rendement =...	≥70 %
Coût total revenant au logement en € TTC =			Coût total revenant au logement en € TTC =		
Nom du signataire :			Nom du signataire :		
Nom de l'entreprise :			Nom de l'entreprise :		
N° RM, RCS ou SIREN :			N° RM, RCS ou SIREN :		
Mention de l'assurance :			Mention de l'assurance :		
Fait à		le		Fait à	
Signature		Cachet		Signature	
				Cachet	
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur			<input type="checkbox"/> Equipements de production d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable		
<input type="checkbox"/> Pose de fenêtres	Uw =... W/(m ² .K)	≤ 1,8	<input type="checkbox"/> Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs certifiés CSTBât ou Solar Keymark ou équivalent		
<input type="checkbox"/> Pose de fenêtres + volets	Ujn =... W/(m ² .K)	≤ 1,8			
<input type="checkbox"/> Pose d'une seconde fenêtre devant une fenêtre existante (doubles fenêtres)	Uw =... W/(m ² .K)	≤ 2			
Coût total revenant au logement en € TTC =			Coût total revenant au logement en € TTC =		
Nom du signataire :			Nom du signataire :		
Nom de l'entreprise :			Nom de l'entreprise :		
N° RM, RCS ou SIREN :			N° RM, RCS ou SIREN :		
Mention de l'assurance :			Mention de l'assurance :		
Fait à		le		Fait à	
Signature		Cachet		Signature	
				Cachet	

**CADRE C – Performance globale - Eligibilité des travaux d'économie d'énergie à la contribution
A faire remplir aux professionnels par le bailleur**

A remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre...) le cas échéant			
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur que les travaux prévus respectent les caractéristiques minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925487A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____			
A remplir par le bureau d'étude thermique réalisant le calcul			
Zone climatique du bâtiment	<input type="checkbox"/> H1A <input type="checkbox"/> H1B <input type="checkbox"/> H1C <input type="checkbox"/> H2A <input type="checkbox"/> H2B <input type="checkbox"/> H2C <input type="checkbox"/> H2D <input type="checkbox"/> H3	Valeur du coefficient a =
Altitude du bâtiment	<input type="checkbox"/> ≤ 400 m <input type="checkbox"/> 400 m < ≤ 800 m <input type="checkbox"/> > 800 m	Valeur du coefficient b =
Consommation conventionnelle du bâtiment avant les travaux en énergie primaire, calculée avec la méthode TH-C-E ex	$C_{initial} = \dots\dots$ kWh/m ² /an d'énergie primaire		
Consommation conventionnelle du bâtiment rénové en énergie primaire, calculée avec la méthode TH-C-E ex	$C = \dots\dots\dots$ kWh/m ² /an d'énergie primaire	$\leq 80 (a+b) = \dots\dots$	Si $C_{initial} < 180 (a+b) = \dots\dots$
		$\leq 150 (a+b) = \dots\dots$	Si $C_{initial} \geq 180 (a+b) = \dots\dots$
Economie d'énergie annuelle en énergie primaire, énergie finale et euros rapporté au m ² de surface hors œuvre nette puis au m ² de surface habitable	$E = \dots\dots\dots$ kWh _{EP} /m ² /an d'énergie primaire	$E = \dots\dots\dots$ kWh _{EF} /m ² /an d'énergie finale	$E = \dots\dots\dots$ €/m _{Shab} ² /an
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur exactes les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées ci-dessus, et qu'elles respectent les valeurs minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925487A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____			
A remplir par la ou les entreprises réalisant les travaux ou par le maître d'œuvre, et le cas échéant, par le syndic de copropriété pour le coût revenant au logement. En signant le présent document, l'entreprise ou le maître d'œuvre certifie sur l'honneur que les travaux visés par la présente attestation respectent les prescriptions de l'étude thermique pour atteindre la performance indiquée.			
Nature des travaux :		Nature des travaux :	
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____	
Nature des travaux :		Nature des travaux :	
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____	

CADRE D – Contribution demandée au locataire**A remplir par le bailleur****A remplir par le bailleur. Cocher la modalité choisie.** **Forfait de €/mois***La valeur mensuelle du forfait est limitée à :*

- 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale.
- 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales.
- 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

*(Modalité applicable aux bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1948
ou lorsque le bailleur ne détient pas plus de 3 logements locatifs dans l'immeuble considéré)*

 Calcul par la méthode réglementaire Th-C-E ex**Economie d'énergie = ____ kWhEP/m².an****Participation demandée = ____ €/mois**

(La participation est plafonnée à hauteur de la moitié de l'économie d'énergie estimée)

 Calcul par une des méthodes réglementaires de l'arrêté n° NOR SOCU0611882A (méthodes applicables au DPE)**Economie d'énergie = ____ kWhEP/m².an****Participation demandée = ____ €/mois**

(La participation est plafonnée à hauteur de la moitié de l'économie d'énergie estimée)